

EE - 00091 / MINEDD/DGE du 30 AVR 2019 portant
procédure de délivrance d'agrément pour la collecte, le stockage, la
valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable
- Vu le décret n°91-662 du 9 Octobre 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre Ivoirien Antipollution" (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n°94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu le décret n°94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 janvier 1991 ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n°97-393 du 9 Juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé (FNDE) ;
- Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;

- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu L'arrêté n°01280/MINEEF/DGE/DQE du 26 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et /ou l'élimination des déchets industriels ;
- Vu Les nécessités de service

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

Centre spécialisé de traitement des huiles usagées, toute entreprise agréée et autorisée disposant des installations et moyens techniques pour traiter selon les normes environnementales les huiles usagées ;

Collecte des huiles usagées, tout regroupement et stockage préliminaire des huiles usagées en vue de leur transport vers un Centre de traitement spécialisé ;

Elimination, tout processus ayant pour finalité la destruction totale d'une huile usagée de sorte à ce qu'elle ne présente plus un danger ni pour l'environnement ni pour la santé humaine.

Gestion des huiles usagées, toute action relative au réemploi, à la réutilisation, au recyclage, à la valorisation et enfin à l'élimination des huiles usagées ;

Huile de vidange, les huiles usagées issues de la vidange des véhicules à moteur ou d'autres engins motorisés ;

Huile usagée, toute huile ayant servie au moins une fois et dont l'aspect se révèle susceptible de contaminer le milieu naturel et/ou de porter atteinte à la santé humaine.

Récupération, toute opération de collecte et de tri des huiles usagées, en vue de leur réemploi ou leur recyclage au centre de traitement spécialisé ;

Régénération, tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles usagées contiennent ;

Réservoir de stockage, tout récipient qui sert à contenir des liquides (huiles usagées des moteurs de véhicules et engins motorisés ou résidus d'hydrocarbures provenant des navires ou plateformes) ;

Transport, toute opération de chargements, d'acheminements et de déchargements des huiles usagées, au moyen de véhicules spécialisés ;

Valorisation, toute opération de régénération, de recyclage, de valorisation énergétique, avec neutralisation effective des émanations susceptibles de polluer l'atmosphère ou toute autre opération visant à permettre la réutilisation des huiles usagées ;

Valorisation énergétique, toute utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec neutralisation des effets polluants et récupération adéquate de l'énergie produite ;

Vidange, toute opération qui consiste à remplacer l'huile usagée par de l'huile neuve dans le carter d'un moteur, de la boîte de vitesses ou du pont arrière.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la procédure de délivrance d'agrément aux sociétés pour la collecte, le stockage, la valorisation et/ou élimination des huiles usagées.

Il fixe également les conditions de délivrance, de modifications, de renouvellement, de suspension, et de retrait dudit agrément.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités de collecte, de stockage et de traitement des huiles usagées issues de la vidange de véhicules et autres engins motorisés, des filtres à huiles usagées et des résidus d'hydrocarbures issus des réservoirs de stockages.

Article 4 : Demande d'agrément

Toute personne physique ou morale désirant procéder à la collecte, au stockage, à la valorisation et/ou élimination des huiles usagées adresse, au Ministre chargé de l'environnement, un dossier de demande d'agrément.

Article 5 : Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande comprend les éléments suivants :

1. Une demande d'agrément adressée au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
2. Une copie du registre de Commerce avec en objet la nature de l'activité ;
3. Les statuts et le règlement intérieur avec en objet la nature de l'activité ;
4. Une attestation de la CNPS ;
5. Une déclaration d'existence fiscale ;
6. Une attestation de régularité fiscale pour les entreprises déjà en activité ;
7. Une photocopie accompagnée de l'originale de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité ou du Passeport du ou des responsables ;
8. Une photo d'identité du gérant ;
9. Un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
10. Une liste du matériel de la société ;
11. Une description des procédés de récupération, de valorisation et/ou d'élimination des déchets au centre de traitement ;
12. Un schéma de la situation géographique de la société ;
13. Copie de l'arrêté d'approbation de l'EIES délivré par l'ANDE ;
14. Copie du récépissé de déclaration délivré par le CIAPOL
15. Le reçu de paiement des frais d'instruction de dossiers de la société prestataire.

Article 6 : Dépôt des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de demande d'agrément, dûment constitués sont déposés à la Direction Générale de l'environnement.

Le dossier de demande est recevable s'il comporte tous les éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsque le dossier de demande est incomplet ou irrégulier, le requérant est invité, dans un délai déterminé, à remplir les conditions de recevabilité.

Article 7 : Visite des installations

Les entreprises qui produisent, collectent, transportent, stockent, valorisent et/ ou éliminent les huiles usagées doivent disposer d'installations de stockage ou

d'élimination et de matériels de transport adéquats, conformes à la protection de l'environnement.

Le Comité National d'Agrément avec l'appui du Centre Ivoirien Antipollution, la Direction Générale de l'environnement et en liaison avec les administrations concernées, effectue des visites de la société requérante pour s'assurer :

- 1) De la conformité des installations et du matériel avec l'activité de collecte, de transport, de stockage, de valorisation et / ou l'élimination des huiles usagées
- 2) De la conformité des procédés de confinement, de stockage et de transfert des huiles usagées

Article 8 : Procès –verbal de visite

Un procès – verbal est établi à chaque visite effectué au sein de la société requérante qui envisage la collecte, la valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées.

Article 9 : Examen des dossiers de demande d'agrément

Le président du Comité National d'Agrément de collecte, de transport, de stockage, de valorisation et / ou d'élimination des huiles usagées convoque les membres du Comité National d'Agrément pour l'analyse des dossiers des requérants.

Article 10 : Délibérations

Sur la base des rapports de visite des installations et du matériel des requérants et de l'analyse des dossiers, une séance de délibération est organisée pour décider ou non d'accorder ou non l'agrément aux requérants.

Article 11 : Délivrance de l'agrément

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté portant agrément pour la collecte, le transport, le stockage, la valorisation et/ou élimination des huiles usagées est soumis à la signature du Ministre en charge de l'environnement. Ce projet d'arrêté est accompagné du dossier de demande d'agrément, des rapports de visite d'installations et du matériel ainsi que le procès-verbal de la délibération du Comité National d'agrément.

Article 12 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période d'un (01) an renouvelable sur demande.

Article 13 : Modifications

Toute entreprise souhaitant apporter des modifications à son agrément doit adresser un dossier de demande à la Direction Générale de l'environnement.

Article 14 : Suspension de l'agrément

L'agrément est suspendu pour les motifs ci-après :

- Le non-respect des prescriptions établies ;
- La constatation d'un dysfonctionnement jugé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Durée de suspension

La durée de suspension est de deux (2) mois. Elle est fixée par lettre du Ministre chargé de L'Environnement.

Article 16 : Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le Ministre chargé de l'Environnement dans les cas suivants :

- La société est dissoute ou a changé d'objectif social ;
- Après une suspension, s'il le juge nécessaire

Le projet de lettre de retrait d'agrément est joint au procès-verbal de délibération et est soumis au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 17 : Renouvellement de l'agrément

Trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement, adresse une demande au Ministre chargé de l'Environnement.

Cette demande comprend, outre les éléments du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 5, le bilan annuel d'activités de la société prestataire et l'attestation de paiement de la redevance d'une valeur de 4% du chiffre d'affaires représentant les activités de contrôle effectués par la Direction Générale de L'Environnement et le Centre Ivoirien d'Antipollution (CIAPOL).

Article 18 : Frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément

L'instruction de la demande d'agrément engendre des frais de dossiers d'un montant de cinquante mille francs (50.000 FCFA) pour la récupération et deux cent cinquante mille francs (250 000 FCFA) pour la valorisation ou l'élimination. Ces frais sont à la charge de la société requérante.

Article 19 : Visite de contrôle

Des visites de contrôle sont effectuées à chaque opération de transfert pour s'assurer de la conformité des huiles usagées déclarées, de leur conditionnement, de leur transport et de leur stockage.

Article 20 : Paiement d'une redevance

La société agréée est astreinte au paiement d'un montant correspondant à 4 % de son chiffre d'affaires. Ces ressources sont destinées au financement du contrôle et du suivi de l'activité de collecte, de stockage, de valorisation et/ou d'élimination.

Article 21 : Notification de décision

Les décisions d'octroi, de refus de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés requérantes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (02) mois à compter de la date de la clôture du dépôt du dossier.

Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés prestataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze(15) jours à compter de la date de prise de décisions.

Article 22 : Mise en œuvre

Le Directeur Général de l'environnement et le Directeur du Centre Ivoirien Antipollution sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 23 : Publication

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

AMPLIATIONS

- Présidence
- Primature
- Tous les Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Toutes les Directions du MINEDD
- Groupement des pétroliers
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- JORCI



Joseph Séka SEKA